


ARRÊTE MUNICIPAL N°2015-126/ TSI

Portant interdiction de ventes informelles de marchandises sur le territoire communal

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TSINGONI

- Vu** la Délibération n°331/2014/CTS du conseil municipal en date du 05 avril 2014 portant élection de Monsieur MOHAMED BACAR, en tant que Maire de Tsingoni ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2111-1, L2212-1 et L2212-2 ;
- Vu** la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 51 ;
- Vu** le Code de commerce et son article L442-8 ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles R610-5, R644-3, R446-1 ;
- Considérant** que des ventes à la sauvette sont effectuées sur le territoire de la commune sans que la qualité de commerçant soit contrôlée, ni que les clients ne soient garantis de leurs achats, ni que le respect des règles d'hygiène alimentaire ne soit garanti notamment en matière de vente ambulante de denrées à consommer ;
- Considérant** que ces pratiques de vente, le plus souvent de façon itinérante constituent un usage abusif d'occupation du domaine public, il convient à ce titre de proscrire formellement les occupations abusives du domaine public par les commerces ambulants et les marchands à la sauvette, de fruits et légumes, de boissons, sandwichs et de tout genre de produits ;
- Considérant** l'entrave à la libre circulation des piétons sur les trottoirs et dans les voies qui sont réservées ainsi qu'à la libre circulation des véhicules ;
- Considérant** qu'il convient dans l'intérêt général de la population et afin de veiller à la sécurité, tranquillité et salubrité publiques, de prendre les mesures nécessaires en réglementant les règles d'occupation du domaine public tout en garantissant la liberté du commerce ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** Le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises ou d'exercer toute autre profession sur les lieux publics est interdit sur le territoire communal.
- Article 2 :** Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le maire et au bénéfice des commerçants nommément désignés à qui il conviendra de vérifier l'exercice régulier de leurs activités.
- Article 3 :** L'interdiction énoncée ci-dessus est effective tous les jours de la semaine de 7 heures à 22 heures dans les voies et lieux publics de la commune.
- Article 4 :** L'organisation exceptionnelle sur le domaine public par les associations, les commerçants ou producteurs agricoles, des ventes telles que brocante, déballage, expositions, foire ou journées gastronomiques est soumise à une autorisation de stationnement ou de voirie suite à une demande expresse adressée à monsieur le maire.
- Les véhicules mobiles servant à toute vente (*téléphonie, composants liés aux Nouvelles Technologies, de l'Information et de la Communication, télévisuels, musicaux, photographies et divers effets*) ainsi qu'aux animations commerciales sur la voie publique sont également soumis à une permission de stationnement ou de voirie.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par la gendarmerie nationale et la police municipale et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Article 7 :** Le Directeur Général des Services de la Mairie de Tsingoni, le responsable de la police municipale et le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et ampliation adressée à :
- M. le Préfet
 - M. le Directeur Général des Services
 - M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Sada
 - M. le responsable de la Police municipale
 - Archives

